

## **RÈGLEMENT**

### **MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE - MOBILITÉ**

#### **ULYSSE (MISU)**

#### **ADOPTÉ PAR LE**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**DU 24 AVRIL 2023**

**Référence : FRS-FNRS\_REGL\_MISU\_FR\_CA20230424\_2023.09.14\_11\_Final**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
II- A. : Promoteur .....	3
II- B. : Dépôt des candidatures .....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT .....	5
III- A. : Frais éligibles et non éligibles .....	5
III- B. : Caractéristiques et conditions de financement .....	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES .....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR.....	9
CHAPITRE VIII : RÈGLES DE CUMUL .....	9
ANNEXE 1 .....	10

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable au bénéficiaire d'un crédit dans le cadre d'un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU).

Un seul chercheur supportera le programme de recherche et se verra attribuer le titre de promoteur.

Les candidatures doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

### Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MISU est d'encourager des chercheurs belges ou étrangers non titulaires d'un mandat du F.R.S.-FNRS au moment de l'introduction de la demande, hautement qualifiés et qui exercent une activité de recherche scientifique rémunérée, à l'étranger, à venir la développer dans l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#) et ci-après dénommée « institution universitaire d'accueil ».

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### II- A. : PROMOTEUR

#### Article 3

À la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), le candidat promoteur d'un MISU :

- doit exercer une activité de recherche scientifique à temps plein rémunérée, à l'étranger, depuis au moins cinq ans ;
- peut avoir effectué un maximum de 12 mois cumulés de séjours de recherche en Belgique sur les cinq dernières années.

#### Article 4

Le candidat promoteur d'un MISU doit être un chercheur actif qui pourra présenter un parcours exemplaire au cours des dix dernières années, démontrant des résultats de recherche significatifs. Il doit avoir les capacités requises pour diriger une équipe de recherche et bénéficier d'une reconnaissance scientifique au niveau international.

Au cours des dix dernières années, seront pris en considération lors de l'examen du dossier, par exemple :

- les publications comme auteur principal dans les principales revues à comité de lecture du domaine,
- pour les sciences sociales et humaines, des monographies de recherche majeures,
- des présentations en tant qu'invité dans des conférences internationales de haut niveau et des cours avancés,
- la participation à l'organisation de conférences ou congrès internationaux de haut niveau,
- la reconnaissance internationale du candidat attestée par des récompenses et prix scientifiques,
- le nombre d'encadrement de thèses de doctorat.

#### Article 5

Nul ne peut se porter candidat à un MISU plus de trois fois.

Le chercheur qui a bénéficié d'un MISU n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

## **II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES**

### Article 6

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU), l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais<sup>1</sup>.

Pour le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse Prolongation (MISU-PROL), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Toute candidature (MISU ou MISU-PROL) est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur : elle vaut confirmation que le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis après la validation du promoteur : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification ou correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévue pour le promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

### Article 7

Pour toute nouvelle candidature MISU :

- une lettre d'appui du Recteur de l'institution universitaire d'accueil doit parvenir au F.R.S.-FNRS au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) ;

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

- les coordonnées de 3 experts scientifiques<sup>2</sup> qui disposent d'une réputation internationale bien établie, reconnue dans le domaine de recherche du candidat et auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre de référence), doivent être mentionnées dans le formulaire électronique.

#### Article 8

Une candidature n'est recevable que pour autant que l'institution universitaire d'accueil s'engage à poursuivre l'activité de recherche initiée en exécution du mandat, lorsque celui-ci prendra fin. Cette poursuite de l'activité de recherche sera décidée suite à une évaluation dont les modalités seront fixées par l'institution universitaire d'accueil.

## **CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT**

### **III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES**

#### Article 9

Dans le cadre du MISU, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

#### Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

### **III- B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

#### Article 11

Le MISU est accordé pour une durée maximale de trois ans :

- un premier mandat de deux ans,

---

<sup>2</sup> Le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'il compte mentionner dans son formulaire s'il souhaite s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature.

Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée au candidat.

- une prolongation éventuelle d'un an.

Le promoteur du MISU est rémunéré par l'institution universitaire d'accueil.

#### Article 12

La date de démarrage du MISU est fixée au 1<sup>er</sup> octobre.

Le promoteur du MISU peut, sous réserve de l'accord des autorités rectorales de l'institution universitaire d'accueil, solliciter auprès du F.R.S.-FNRS l'autorisation de reporter de maximum 12 mois la date de début fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Article 13

Une candidature MISU permet de solliciter un financement de 210.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Les subventions obtenues par le promoteur du MISU sont personnelles et incessibles.

#### Article 14

Les catégories de personnel<sup>3</sup> sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique postdoctoral <sup>4</sup>	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié	x	x
Technicien – salarié	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature MISU.

#### Article 15

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1<sup>o</sup> d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2<sup>o</sup> d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;

<sup>3</sup> *Pour tout personnel, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.*

<sup>4</sup> *Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.*

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

#### Article 16

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

#### Article 17

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

## CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

#### Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation d'une candidature à une nouvelle demande MISU sont les suivants :

- originalité et nouveauté du projet ;
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche ;
- autonomie scientifique par rapport à toute unité ou tout laboratoire de recherche existant dans l'institution universitaire d'accueil ;
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude) ;
- 3 recommandations d'experts scientifiques ;
- expérience scientifique du candidat.

#### Article 19

La demande de prolongation (MISU-PROL) est évaluée par la Commission de promotion de l'institution universitaire d'accueil.

#### Article 20

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 21

Les financements accordés via l'instrument MISU font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

#### Article 22

Les subventions accordées au promoteur couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

#### Article 23

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

#### Article 24

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

#### Article 25

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.



Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

#### Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

## **CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

#### Article 28

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

#### Article 29

Le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

#### Article 30

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur.

Le promoteur est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

#### Article 31

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MISU mentionnera la source de ce financement :

*This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).*

## **CHAPITRE VIII : RÈGLES DE CUMUL**

#### Article 32

Tout promoteur est tenu de respecter, en sus des règles d'éligibilité liées à l'instrument sollicité, l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#).

## **ANNEXE 1**

Institutions ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MISU

Appel Bourses et Mandats

**Instrument Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse / Ulysse Incentive Grant for Mobility in Scientific Research (MISU)**

<p><b>Candidat promoteur / Promoter-applicant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i></li></ul> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain)</p> <p>Université Libre de Bruxelles (ULB)</p> <p>Université de Liège (ULiège)</p> <p>Université de Mons (UMons)</p> <p>Université de Namur (UNamur)</p>
---	--